## Commission municipale du Québec

(Division juridictionnelle)

**Date: Le 9 mars 2023** 

Dossier: CMQ-69558-001 (32836-23)

SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE ADMINISTRATIF : DENIS MICHAUD

Brigitte Cardu
Colin Earp-Lavergne
Toby Earp
Demandeurs

C.

Municipalité de Morin-Heights

Mise en cause

## **DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ**

## **DÉCISION**

CMQ-69558-001 PAGE : 2

[1] Le 10 janvier 2023, la Municipalité de Morin-Heights publie un avis de l'adoption de plusieurs règlements, dont le Règlement 642-2022 relatif au zonage. L'avis mentionne que les personnes habiles à voter peuvent s'adresser à la Commission pour qu'elle donne son avis sur la conformité de ce règlement par rapport au plan d'urbanisme.

- [2] Les demandeurs adressent à la Commission une demande d'avis sur la conformité du Règlement 642-2022 par rapport au plan d'urbanisme de la Municipalité.
- [3] La demande est présentée en vertu de l'article 137.11 de la *Loi sur l'aménagement* et l'urbanisme (LAU).
- [4] L'article 137.12 LAU prévoit que la Commission doit donner son avis sur la conformité dans les 60 jours de l'avis public donné par la Municipalité, dans la mesure où elle reçoit une demande d'avis de cinq personnes habiles à voter de son territoire.
- [5] Avant de procéder à l'analyse de la conformité, la Commission doit donc s'assurer qu'une demande lui est adressée dans le délai prévu par au moins cinq personnes habiles à voter. En effet, une demande écrite de cinq personnes est nécessaire pour saisir la Commission d'une demande d'avis de conformité.
- [6] Or, la Commission n'a reçu que trois demandes de personnes habiles à voter. Ces demandes sont en nombre insuffisant pour que la Commission puisse se prononcer sur la conformité du Règlement n° 642-2022.
- [7] Ce constat suffit à considérer la demande irrecevable puisque les conditions prévues à la LAU ne sont pas satisfaites.

CMQ-69558-001 PAGE : 3

## PAR CONSÉQUANT, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **CONSTATE** le nombre insuffisant de demandes d'avis pour que la Commission puisse se prononcer sur la conformité.

	,				
_	DFCI ARF	la demande	irrecevable	et FFRMF	le dossier

Denis Michaud	
Juge administratif	

DM/aml

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec

Secrétaire Président